



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**ARRÊTE DDT n° 516 du 4 décembre 2019
instituant une réserve de pêche du Bassin de Champagny
du 01 janvier 2020 au 26 septembre 2020**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n°499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la demande de l'AAPPMA de Chapagny/Ronchamp transmise par la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du chef du service de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 18 octobre 2019 et du 06 novembre 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 09 novembre 2019 au 30 novembre 2019 ;

VU l'absence de remarques formulées par le public lors de la consultation ;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Une réserve de pêche, où toute pêche est interdite, est instituée sur tout le plan d'eau du Bassin de Champagny soit une surface de 110 hectares pour une durée allant du **01 janvier 2020 au 26 septembre 2020**.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

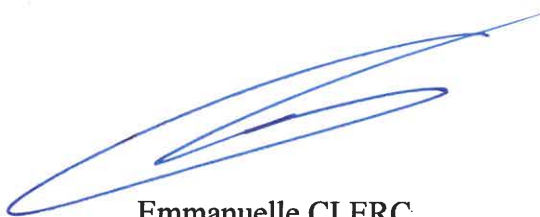
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône, le maire de Champagny, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

A Vesoul le 04 décembre 2019
Pour la préfète et par délégation,
La Cheffe de la cellule eau

A blue ink signature, appearing to be 'Emmanuelle CLERC', is written over a horizontal line.

Emmanuelle CLERC